

SÉNAT



SENATE

CANADA

# DÉBATS DU SÉNAT

---

1<sup>re</sup> SESSION

•

42<sup>e</sup> LÉGISLATURE

•

VOLUME 150

•

NUMÉRO 33

---

## LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

### PROJET DE LOI MODIFICATIF— DEUXIÈME LECTURE—SUITE DU DÉBAT

Discours de

l'honorable Claudette Tardif

Le jeudi 5 mai 2016

## LE SÉNAT

Le jeudi 5 mai 2016

### LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME  
LECTURE—SUITE DU DÉBAT

**L'honorable Claudette Tardif :** Honorables sénateurs, je prends la parole aujourd'hui pour vous faire part du bien-fondé du projet de loi S-209, qui vise à moderniser la partie IV de la Loi sur les langues officielles (communication avec le public et prestation de services), laquelle détermine l'offre des services dans les deux langues officielles de la part des institutions fédérales.

J'aimerais avant tout souligner le travail exceptionnel de notre ancienne collègue, l'honorable Maria Chaput, qui a lancé et conçu ce projet de loi il y a déjà plusieurs années. L'analyse rigoureuse et les nombreuses consultations que la sénatrice Chaput a entreprises auprès d'associations et d'organismes locaux et nationaux ont enrichi le projet de loi et renforcé sa pertinence. D'ailleurs, la grande majorité des témoins qui ont comparu l'an dernier devant le Comité sénatorial des langues officielles étaient ardemment en faveur de ce projet de loi.

La dernière version de ce projet de loi a été déposée une quatrième fois en cette Chambre au début de la 42<sup>e</sup> législature. Le legs de notre ancienne collègue, la sénatrice Chaput, est digne de notre appui, de notre reconnaissance et de notre appréciation.

Le projet de loi vise, entre autres, à élargir le bassin de personnes pouvant demander des services dans la langue officielle de la minorité. Il existe un besoin pressant de moderniser le règlement et d'élaborer des méthodes plus souples et inclusives afin d'évaluer la demande de services.

Le projet de loi S-209 et la mise à jour de son règlement visent un meilleur arrimage entre l'esprit de la Loi sur les langues officielles et le portrait actuel des communautés de langue officielle en situation minoritaire, par rapport aux nouveaux contextes démographiques, sociolinguistiques et judiciaires.

La raison d'être de ce projet de loi est fort pertinente en raison des critères limitatifs et dépassés qui subsistent dans le mode de calcul prescrit par le règlement et qui, par conséquent, donne un portrait incorrect des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le règlement, en vigueur depuis 1991, régit toujours la gestion des services offerts aux communautés.

Honorables collègues, en 25 ans, le visage de ces communautés a grandement changé, ce qui signifie que les critères numériques actuels utilisés pour évaluer la demande de services fédéraux doivent être modifiés.

Actuellement, le règlement base le calcul de la demande importante sur la taille relative de la population de la langue officielle minoritaire, selon le plus récent recensement décennal (par exemple, un seuil arbitraire de 5 p. 100 de la population totale). Le règlement pénalise ainsi toute communauté de langue officielle en situation minoritaire dont la croissance démographique n'est pas aussi rapide que celle de la population totale. Ainsi, le nombre de personnes augmente, mais la taille relative de la communauté diminue.

Selon le commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, « le fait d'utiliser un pourcentage pour définir les droits de la minorité est injuste, parce que cela laisse la croissance de la majorité définir les droits et les services de la minorité, même si la minorité croît. »

La sénatrice Chaput a bien illustré les conséquences sur les communautés de l'application du règlement actuel dans le discours qu'elle a prononcé en cette Chambre le 3 février dernier, et je cite :

Si les mécanismes que le gouvernement se donne pour calculer la taille des communautés de langue officielle ne sont pas à jour, ce sont ces communautés ainsi que la dualité linguistique du Canada qui en souffrent. Il y a urgence, car la diminution des services, qui se fonde sur des définitions fausses et dépassées, contribue à l'assimilation et va à l'encontre de la Loi sur les langues officielles.

Les services fédéraux offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles relèvent du critère de la « demande importante ». Afin de déterminer s'il existe une demande importante au sens de la Loi sur les langues officielles, le règlement se fonde sur le concept de la « population de la minorité francophone ou anglophone ». Cela est déterminé en utilisant l'estimation faite par Statistique Canada.

Ce mode de calcul de la demande importante, basé sur le critère restrictif de la première langue officielle parlée, a pour effet de limiter le droit de plus en plus de personnes, qui pourraient s'identifier comme étant francophones ou francophiles, d'obtenir des services en français.

Par exemple, le Canada accueille de 200 000 à 250 000 nouveaux arrivants chaque année. Au fil des ans, de plus en plus d'immigrants allophones s'identifient à la communauté francophone, mais n'ont pas nécessairement accès à des services en français.

Il est temps que le règlement tienne compte de l'évolution de la société canadienne en permettant à tous les immigrants qui choisissent de s'installer au Canada de communiquer dans la langue officielle de leur choix et de recevoir des services du gouvernement fédéral dans cette langue.

Laissez-moi vous donner d'autres exemples concrets pour illustrer le bien-fondé du projet de loi. Selon le recensement de 2011, en Alberta, environ 71 000 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais 238 000 personnes sont capables de soutenir une conversation en français. En Colombie-Britannique, 62 000 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais 298 000 personnes sont capables de communiquer en français. Voilà une situation qui se reproduit d'une province à l'autre.

Honorables sénateurs, dans le règlement actuel, toutes ces personnes pouvant communiquer en français ne sont pas comptabilisées dans le mode de calcul de la demande importante.

Le bilinguisme de plusieurs individus peut aussi jouer en leur défaveur. En effet, un certain nombre de Canadiens et de Canadiennes déclarent avoir deux langues maternelles lorsqu'ils répondent au recensement, pour ensuite être classés sous la bannière anglophone dès lors que l'anglais est utilisé plus souvent que le français au foyer, ou vice-versa.

Par exemple, Nathalie Smith, une personne fictive, est issue d'une famille exogame, c'est-à-dire une famille dans laquelle un partenaire est francophone et l'autre ne l'est pas. Elle a donc le français et l'anglais comme langues maternelles. Elle peut s'exprimer dans les deux langues, mais elle parle en anglais avec son conjoint et ses enfants. Elle a perdu un peu de son français, mais souhaite l'apprendre à nouveau. Ses enfants sont inscrits dans une école française. Or, étant donné qu'elle utilise plus souvent l'anglais, elle

décide d'inscrire cette langue comme langue maternelle au recensement, car le formulaire ne permet de donner qu'une seule réponse. Elle n'est donc pas considérée comme francophone aux fins du règlement. Selon le recensement de 2011, près de 70 000 Canadiennes et Canadiens sont dans la même situation.

Prenons l'exemple de John Smith, autre personne fictive, qui a fréquenté l'école d'immersion française — nous savons que ces programmes sont de plus en plus populaires — et qui est donc capable de communiquer en anglais et en français. Sa langue maternelle est l'anglais, mais il parle le français à la maison, car sa conjointe est unilingue francophone et ses enfants étudient dans une école francophone. Il répond donc « anglais » à la question du recensement sur sa première langue apprise et encore comprise. Il n'est pas considéré comme un francophone aux fins du règlement. Selon le recensement de 2011, près de 80 000 Canadiennes et Canadiens se trouvent dans cette situation.

Voilà, honorables collègues, quelques exemples de personnes qui ne sont pas comptabilisées dans le mode de calcul du règlement actuel. L'approche mathématique utilisée présentement est incompatible avec l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés et ne correspond pas aux objectifs de la Loi sur les langues officielles. Or, ces deux textes de loi prévoient que le public ait accès à des services dans les deux langues officielles, et ne visent pas seulement les membres de la minorité linguistique.

L'honorable Michel Bastarache, ancien juge à la Cour suprême du Canada, a confirmé cet état de fait lorsqu'il a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles le 2 février 2015. Il a dit ce qui suit, et je cite :

Cette approche mathématique et mécanique pour déterminer la demande de services ne correspond pas à l'objectif fondamental de la Loi sur les langues officielles, qui est de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Par ailleurs, selon des constitutionnalistes renommés, adopter une évaluation purement objective est une approche troublante, parce qu'elle force le gouvernement à s'éloigner de l'objet fondamental de la Loi sur les langues officielles, qui est de favoriser l'épanouissement et de protéger les droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Au-delà des nombres, le public canadien a le droit de recevoir des services du gouvernement fédéral dans la langue officielle de son choix.

Le projet de loi S-209 propose deux recommandations afin de modifier le mode de calcul pour déterminer s'il y a une demande importante. La première est de ne plus se limiter à la formule de la première langue officielle pour déterminer la taille de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. Le projet de loi S-209 propose d'inclure le nombre de personnes pouvant « communiquer dans la langue officielle » dans le calcul de la demande importante.

Cette nouvelle approche est manifestement logique et nécessaire, car elle est représentative des réalités démographique et linguistique actuelles et offre un portrait plus juste de la demande potentielle. M. Paul, directeur général de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, qui a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles l'an dernier, s'est exprimé ainsi, et je cite :

Nous voyons d'un très bon œil le fait que la définition d'un francophone soit élargie pour inclure toute personne pouvant s'exprimer en français, qu'elle soit francophile, francophone

de souche, nouvelle arrivante ou personne pour laquelle le français est une deuxième ou même une troisième langue.

La deuxième recommandation proposée par le projet de loi S-209 est d'inclure un élément qui se fonde sur la spécificité de la communauté visée, telle que la vitalité institutionnelle.

Le règlement actuel ne réussit pas à appréhender certains critères qualitatifs qui dresseraient une image juste de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. On note à cet égard que la vitalité institutionnelle et la spécificité de la communauté feraient meilleur état des besoins réels en matière d'offre de services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Lors de sa comparution devant le Comité sénatorial des langues officielles le 11 mai 2015, voici comment le commissaire aux langues officielles a décrit l'élément de vitalité institutionnelle :

Il n'est pas plus difficile de trouver des institutions que de calculer un pourcentage. Est-ce qu'il y a une école? Un centre communautaire? Des médias communautaires? D'autres institutions de la communauté? Une association d'avocats, de gens d'affaires? Ce sont tous des éléments qui révèlent l'existence et la vitalité d'une communauté.

Une communauté qui, dans sa langue, se démarque dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et des arts doit être appuyée par les institutions fédérales de sa région. Le gouvernement...

**Son Honneur le Président :** Sénatrice Tardif, voulez-vous cinq minutes de plus?

**La sénatrice Tardif :** Oui, je demanderais à mes collègues encore cinq minutes, s'il vous plaît.

**Des voix :** D'accord.

**La sénatrice Tardif :** Une communauté qui, dans sa langue, se démarque dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et des arts doit être appuyée par les institutions fédérales de sa région. Le gouvernement, en vertu de la Loi sur les langues officielles, a l'obligation d'encourager la vitalité institutionnelle de cette communauté.

Examinons maintenant les modifications apportées par le projet de loi S-209 sur le plan de l'offre de services. Le projet de loi introduit la notion de « qualité égale » afin de mieux refléter certains jugements récents de la Cour suprême qui reconnaissent la nécessité d'un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des deux communautés de langue officielle du pays.

Par exemple, les décisions rendues par le plus haut tribunal de notre pays, dans les affaires *Beaulac*, en 1999, et *Desrochers*, en 2009, démontrent que la norme applicable est celle de l'égalité réelle. Une telle norme exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, selon leurs situations et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un traitement équivalent à celui de la majorité. Ces arrêts nous rappellent que l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement.

Le projet de loi comporte des exigences au chapitre de la consultation et de la transparence. Afin d'encourager la consultation, le projet de loi S-209 propose la révision du règlement tous les 10 ans, en consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire, afin de garantir une réglementation à jour et pertinente.

Pour assurer la transparence, le projet de loi S-209 oblige le gouvernement fédéral à émettre un préavis public avant d'abolir ou de modifier des services fédéraux dans la langue officielle minoritaire.

Honorables sénateurs, ce projet de loi représente une avancée importante pour le renforcement de la dualité linguistique de notre pays. Le problème dont il traite est bien réel et est reconnu. La majorité des témoignages que nous avons entendus en comité ont confirmé cette réalité lors de l'étude approfondie du projet de loi S-205, le prédécesseur du projet de loi S-209, étude qui s'est étalée sur 10 réunions. Je vous rappelle que son objet est basé sur des principes fondamentaux d'équité et d'égalité qui sont reconnus

par la plus haute cour de notre pays. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire sont en pleine évolution et les législateurs doivent sans plus tarder moderniser la Loi sur les langues officielles.

Je vous encourage, honorables collègues, à appuyer ce projet de loi, qui est essentiel à la mise à jour de la partie IV de la Loi sur les langues officielles, et de le renvoyer le plus rapidement possible au Comité sénatorial permanent des langues officielles afin qu'il puisse continuer de faire l'objet d'une étude. Merci.

(Sur la motion du sénateur MacDonald, le débat est ajourné.)

---

## LE SÉNAT

Le jeudi 5 mai 2016

### LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME  
LECTURE—SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Chaput, appuyée par l'honorable sénateur Moore, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-209, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public).

**L'honorable Claudette Tardif** : Honorables sénateurs, je prends la parole aujourd'hui pour vous faire part du bien-fondé du projet de loi S-209, qui vise à moderniser la partie IV de la Loi sur les langues officielles (communication avec le public et prestation de services), laquelle détermine l'offre des services dans les deux langues officielles de la part des institutions fédérales.

J'aimerais avant tout souligner le travail exceptionnel de notre ancienne collègue, l'honorable Maria Chaput, qui a lancé et conçu ce projet de loi il y a déjà plusieurs années. L'analyse rigoureuse et les nombreuses consultations que la sénatrice Chaput a entreprises auprès d'associations et d'organismes locaux et nationaux ont enrichi le projet de loi et renforcé sa pertinence. D'ailleurs, la grande majorité des témoins qui ont comparu l'an dernier devant le Comité sénatorial des langues officielles étaient ardemment en faveur de ce projet de loi.

La dernière version de ce projet de loi a été déposée une quatrième fois en cette Chambre au début de la 42<sup>e</sup> législature. Le legs de notre ancienne collègue, la sénatrice Chaput, est digne de notre appui, de notre reconnaissance et de notre appréciation.

Le projet de loi vise, entre autres, à élargir le bassin de personnes pouvant demander des services dans la langue officielle de la minorité. Il existe un besoin pressant de moderniser le règlement et d'élaborer des méthodes plus souples et inclusives afin d'évaluer la demande de services.

Le projet de loi S-209 et la mise à jour de son règlement visent un meilleur arrimage entre l'esprit de la Loi sur les langues officielles et le portrait actuel des communautés de langue officielle en situation minoritaire, par rapport aux nouveaux contextes démographiques, sociolinguistiques et judiciaires.

La raison d'être de ce projet de loi est fort pertinente en raison des critères limitatifs et dépassés qui subsistent dans le mode de calcul prescrit par le règlement et qui, par conséquent, donne un portrait incorrect des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le règlement, en vigueur depuis 1991, régit toujours la gestion des services offerts aux communautés.

Honorables collègues, en 25 ans, le visage de ces communautés a grandement changé, ce qui signifie que les critères numériques actuels utilisés pour évaluer la demande de services fédéraux doivent être modifiés.

Actuellement, le règlement base le calcul de la demande importante sur la taille relative de la population de la langue officielle minoritaire, selon le plus récent recensement décennal (par exemple, un seuil arbitraire de 5 p. 100 de la population totale). Le règlement pénalise ainsi toute communauté de langue officielle en situation minoritaire dont la croissance démographique n'est pas aussi rapide que celle de la population totale. Ainsi, le nombre de

personnes augmente, mais la taille relative de la communauté diminue.

Selon le commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, « le fait d'utiliser un pourcentage pour définir les droits de la minorité est injuste, parce que cela laisse la croissance de la majorité définir les droits et les services de la minorité, même si la minorité croît. »

La sénatrice Chaput a bien illustré les conséquences sur les communautés de l'application du règlement actuel dans le discours qu'elle a prononcé en cette Chambre le 3 février dernier, et je cite :

Si les mécanismes que le gouvernement se donne pour calculer la taille des communautés de langue officielle ne sont pas à jour, ce sont ces communautés ainsi que la dualité linguistique du Canada qui en souffrent. Il y a urgence, car la diminution des services, qui se fonde sur des définitions fausses et dépassées, contribue à l'assimilation et va à l'encontre de la Loi sur les langues officielles.

Les services fédéraux offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles relèvent du critère de la « demande importante ». Afin de déterminer s'il existe une demande importante au sens de la Loi sur les langues officielles, le règlement se fonde sur le concept de la « population de la minorité francophone ou anglophone ». Cela est déterminé en utilisant l'estimation faite par Statistique Canada.

Ce mode de calcul de la demande importante, basé sur le critère restrictif de la première langue officielle parlée, a pour effet de limiter le droit de plus en plus de personnes, qui pourraient s'identifier comme étant francophones ou francophiles, d'obtenir des services en français.

Par exemple, le Canada accueille de 200 000 à 250 000 nouveaux arrivants chaque année. Au fil des ans, de plus en plus d'immigrants allophones s'identifient à la communauté francophone, mais n'ont pas nécessairement accès à des services en français.

Il est temps que le règlement tienne compte de l'évolution de la société canadienne en permettant à tous les immigrants qui choisissent de s'installer au Canada de communiquer dans la langue officielle de leur choix et de recevoir des services du gouvernement fédéral dans cette langue.

Laissez-moi vous donner d'autres exemples concrets pour illustrer le bien-fondé du projet de loi. Selon le recensement de 2011, en Alberta, environ 71 000 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais 238 000 personnes sont capables de soutenir une conversation en français. En Colombie-Britannique, 62 000 personnes utilisent le français comme première langue officielle parlée, mais 298 000 personnes sont capables de communiquer en français. Voilà une situation qui se reproduit d'une province à l'autre.

Honorables sénateurs, dans le règlement actuel, toutes ces personnes pouvant communiquer en français ne sont pas comptabilisées dans le mode de calcul de la demande importante.

Le bilinguisme de plusieurs individus peut aussi jouer en leur défaveur. En effet, un certain nombre de Canadiens et de Canadiennes déclarent avoir deux langues maternelles lorsqu'ils répondent au recensement, pour ensuite être classés sous la bannière anglophone dès lors que l'anglais est utilisé plus souvent que le français au foyer, ou vice-versa.

Par exemple, Nathalie Smith, une personne fictive, est issue d'une famille exogame, c'est-à-dire une famille dans laquelle un partenaire est francophone et l'autre ne l'est pas. Elle a donc le français et l'anglais comme langues maternelles. Elle peut s'exprimer dans les deux langues, mais elle parle en anglais avec son conjoint et ses enfants. Elle a perdu un peu de son français, mais souhaite l'apprendre à nouveau. Ses enfants sont inscrits dans une école française. Or, étant donné qu'elle utilise plus souvent l'anglais, elle décide d'inscrire cette langue comme langue maternelle au recensement, car le formulaire ne permet de donner qu'une seule réponse. Elle n'est donc pas considérée comme francophone aux fins du règlement. Selon le recensement de 2011, près de 70 000 Canadiennes et Canadiens sont dans la même situation.

Prenons l'exemple de John Smith, autre personne fictive, qui a fréquenté l'école d'immersion française — nous savons que ces programmes sont de plus en plus populaires — et qui est donc capable de communiquer en anglais et en français. Sa langue maternelle est l'anglais, mais il parle le français à la maison, car sa conjointe est unilingue francophone et ses enfants étudient dans une école francophone. Il répond donc « anglais » à la question du recensement sur sa première langue apprise et encore comprise. Il n'est pas considéré comme un francophone aux fins du règlement. Selon le recensement de 2011, près de 80 000 Canadiennes et Canadiens se trouvent dans cette situation.

Voilà, honorables collègues, quelques exemples de personnes qui ne sont pas comptabilisées dans le mode de calcul du règlement actuel. L'approche mathématique utilisée présentement est incompatible avec l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés et ne correspond pas aux objectifs de la Loi sur les langues officielles. Or, ces deux textes de loi prévoient que le public ait accès à des services dans les deux langues officielles, et ne visent pas seulement les membres de la minorité linguistique.

L'honorable Michel Bastarache, ancien juge à la Cour suprême du Canada, a confirmé cet état de fait lorsqu'il a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles le 2 février 2015. Il a dit ce qui suit, et je cite :

Cette approche mathématique et mécanique pour déterminer la demande de services ne correspond pas à l'objectif fondamental de la Loi sur les langues officielles, qui est de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Par ailleurs, selon des constitutionnalistes renommés, adopter une évaluation purement objective est une approche troublante, parce qu'elle force le gouvernement à s'éloigner de l'objet fondamental de la Loi sur les langues officielles, qui est de favoriser l'épanouissement et de protéger les droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Au-delà des nombres, le public canadien a le droit de recevoir des services du gouvernement fédéral dans la langue officielle de son choix.

Le projet de loi S-209 propose deux recommandations afin de modifier le mode de calcul pour déterminer s'il y a une demande importante. La première est de ne plus se limiter à la formule de la première langue officielle pour déterminer la taille de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. Le projet de loi S-209 propose d'inclure le nombre de personnes pouvant « communiquer dans la langue officielle » dans le calcul de la demande importante.

Cette nouvelle approche est manifestement logique et nécessaire, car elle est représentative des réalités démographique et linguistique actuelles et offre un portrait plus juste de la demande potentielle. M. Paul, directeur général de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, qui a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles l'an dernier, s'est exprimé ainsi, et je cite :

Nous voyons d'un très bon œil le fait que la définition d'un francophone soit élargie pour inclure toute personne pouvant s'exprimer en français, qu'elle soit francophile, francophone de souche, nouvelle arrivante ou personne pour laquelle le français est une deuxième ou même une troisième langue.

La deuxième recommandation proposée par le projet de loi S-209 est d'inclure un élément qui se fonde sur la spécificité de la communauté visée, telle que la vitalité institutionnelle.

Le règlement actuel ne réussit pas à appréhender certains critères qualitatifs qui dresseraient une image juste de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. On note à cet égard que la vitalité institutionnelle et la spécificité de la communauté feraient meilleur état des besoins réels en matière d'offre de services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Lors de sa comparution devant le Comité sénatorial des langues officielles le 11 mai 2015, voici comment le commissaire aux langues officielles a décrit l'élément de vitalité institutionnelle :

Il n'est pas plus difficile de trouver des institutions que de calculer un pourcentage. Est-ce qu'il y a une école? Un centre communautaire? Des médias communautaires? D'autres institutions de la communauté? Une association d'avocats, de gens d'affaires? Ce sont tous des éléments qui révèlent l'existence et la vitalité d'une communauté.

Une communauté qui, dans sa langue, se démarque dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et des arts doit être appuyée par les institutions fédérales de sa région. Le gouvernement...

**Son Honneur le Président :** Sénatrice Tardif, voulez-vous cinq minutes de plus?

**La sénatrice Tardif :** Oui, je demanderais à mes collègues encore cinq minutes, s'il vous plaît.

**Des voix :** D'accord.

**La sénatrice Tardif :** Une communauté qui, dans sa langue, se démarque dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et des arts doit être appuyée par les institutions fédérales de sa région. Le gouvernement, en vertu de la Loi sur les langues officielles, a l'obligation d'encourager la vitalité institutionnelle de cette communauté.

Examinons maintenant les modifications apportées par le projet de loi S-209 sur le plan de l'offre de services. Le projet de loi introduit la notion de « qualité égale » afin de mieux refléter certains jugements récents de la Cour suprême qui reconnaissent la nécessité d'un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des deux communautés de langue officielle du pays.

Par exemple, les décisions rendues par le plus haut tribunal de notre pays, dans les affaires *Beaulac*, en 1999, et *Desrochers*, en 2009, démontrent que la norme applicable est celle de l'égalité réelle. Une telle norme exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, selon leurs situations et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un traitement équivalent à celui de la majorité. Ces arrêts nous rappellent que l'exercice des droits

linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement.

Le projet de loi comporte des exigences au chapitre de la consultation et de la transparence. Afin d'encourager la consultation, le projet de loi S-209 propose la révision du règlement tous les 10 ans, en consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire, afin de garantir une réglementation à jour et pertinente.

Pour assurer la transparence, le projet de loi S-209 oblige le gouvernement fédéral à émettre un préavis public avant d'abolir ou de modifier des services fédéraux dans la langue officielle minoritaire.

Honorables sénateurs, ce projet de loi représente une avancée importante pour le renforcement de la dualité linguistique de notre pays. Le problème dont il traite est bien réel et est reconnu.

La majorité des témoignages que nous avons entendus en comité ont confirmé cette réalité lors de l'étude approfondie du projet de loi S-205, le prédécesseur du projet de loi S-209, étude qui s'est étalée sur 10 réunions. Je vous rappelle que son objet est basé sur des principes fondamentaux d'équité et d'égalité qui sont reconnus par la plus haute cour de notre pays. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire sont en pleine évolution et les législateurs doivent sans plus tarder moderniser la Loi sur les langues officielles.

Je vous encourage, honorables collègues, à appuyer ce projet de loi, qui est essentiel à la mise à jour de la partie IV de la Loi sur les langues officielles, et de le renvoyer le plus rapidement possible au Comité sénatorial permanent des langues officielles afin qu'il puisse continuer de faire l'objet d'une étude. Merci.

(Sur la motion du sénateur MacDonald, le débat est ajourné.)

---